

TUNISIE (2018)

ELIMINATION DE TOUTES FORMES DE TRAVAIL FORCE OU OBLIGATOIRE

Protocole 2014 (P029) sur le travail forcé

SOUSSION DES RAPPORTS	Accomplissement de l'obligation de faire rapport par le gouvernement	Oui.	
	Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration du rapport	EA 2018 : Le rapport a été envoyé aux organisations de travailleurs suivantes : l'Union Générale Tunisienne du Travail (UGTT), l'Union Tunisienne de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat, et L'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche (UTAP).	
OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX	Organisations d'employeurs	Non.	
	Organisations de travailleurs	Non.	
EFFORTS ET PROGRES ACCOMPLIS DANS LA REALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Ratification	État de la ratification	La Tunisie n'a pas encore ratifié le Protocole de 2014 (P029) relatif à la convention sur le travail forcé.
		Intention de ratification	EA 2018 : Le gouvernement ne donne pas de renseignements précis quant à son intention de ratifier le protocole.
	Existence d'une politique et/ou d'un plan d'action visant la suppression du travail forcé ou obligatoire	EA 2018 : Il existe une politique visant la suppression du travail forcé ou obligatoire.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées en vue d'une action systématique et coordonnée	EA 2018 : Une instance nationale de lutte contre la traite des personnes a été créée auprès du Ministère de la Justice. Elle est chargée notamment de coordonner les efforts dans la mise en œuvre des mesures de protection des victimes, des témoins et des dénonciateurs, et des mécanismes d'assistance aux victimes, ainsi que de collecter les informations, les données et les statistiques relatives à la lutte contre la traite des personnes afin de les rassembler dans une base de données.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour prévenir les formes de travail forcé	EA 2018 : Le gouvernement a instauré en 2016 l'obligation, pour toute personne âgée de moins de 18 ans ayant interrompu sa scolarité et n'étant pas insérée dans la vie professionnelle, de suivre une formation professionnelle initiale. La finalité de l'instauration d'une telle obligation réside dans la consécration du principe d'éducation et de la formation tout au long de la vie, la garantie de l'octroi d'une formation de qualité qui répond aux exigences du marché de l'emploi pour chaque jeune et la prévention contre le travail forcé des enfants et toutes autres formes de traite des personnes.	
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour protéger les victimes de travail forcé		
	Mesures mises en œuvre ou envisagées pour accéder à des mécanismes de recours et de réparation		
	Non poursuite des victimes pour les actes illicites		

	qu'elles auraient été contraintes de réaliser	
	Coopération avec d'autres États membres, organisations internationales/régionales ou ONG	
	Activités Promotionnelles	
	Initiatives spéciales / Progrès	<p>EA 2018 : Le gouvernement indique qu'une loi organique n°2016-16 du 3 août 2016 relative à la prévention et la lutte contre la traite des personnes a été promulguée, visant à prévenir toutes formes d'exploitation auxquelles pourraient être exposées les personnes, notamment les femmes et les enfants, à lutter contre leur traite, et réprimer les auteurs et protéger et assister les victimes. Elle vise également à promouvoir la coordination nationale et la coopération internationale dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes.</p> <p>Le gouvernement souligne la création d'un comité de pilotage tripartite et interdépartemental au niveau du Ministère des Affaires Sociales, comité qui a entamé, avec le soutien du BIT, des études empiriques sur le travail domestique des filles mineures, sur l'état des lieux de la législation ainsi que des consultations régionales avec les différentes parties prenantes.</p>
DIFFICULTÉS DANS LA RÉALISATION DES MESURES VISEES PAR LE PROTOCOLE	Selon les partenaires sociaux	Organisations d'employeurs
		Organisations de travailleurs
	Selon le gouvernement	<p>EA 2018 : Les difficultés principales dans la réalisation des mesures visées par le protocole résident dans le manque d'informations et de données quant au travail forcé, ainsi que dans l'absence de sensibilisation du public sur ce phénomène. Le gouvernement souligne également les difficultés liées au processus de recrutement et de placement des travailleurs et précise à ce sujet que, dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'action national de la prévention et de la lutte contre la traite des personnes élaboré par une commission nationale provisoire de lutte contre la traite (commission créé par un arrêté du Ministre de la Justice depuis avril 2015), et en vue de prévenir et éradiquer tous les abus potentiels pouvant être réalisés lors des opérations de placement à l'étranger, le Ministère de la Formation Professionnelle et l'Emploi (MFPE) œuvre à la bonne application et au suivi du cadre légal et réglementaire régissant l'activité des établissements privés de placement à l'étranger. Ainsi, une commission nationale a été instaurée au niveau du MFPE afin de coordonner les efforts des différents organismes concernés par les opérations de placement à l'étranger suspectes et frauduleuses.</p>
BESOINS EN MATIERE DE COOPERATION TECHNIQUE	Demande	<p>EA 2018 : Le gouvernement indique vouloir bénéficier de l'assistance technique du BIT, et notamment dans les domaines suivants : a) Conseils en matière d'élaboration de la politique nationale et du plan d'action national; b) Renforcement du cadre législatif; c) Renforcement des capacités des autorités compétentes; d) Promotion de politiques de migration équitables; e) Programmes de formation professionnelle, de création d'emploi et de revenus pour les populations à risque; f) Renforcement des capacités des organisations d'employeurs et de travailleurs; et g) Échange d'expérience entre pays ou régions, et coopération internationale. Le gouvernement souligne plus particulièrement l'importance de recevoir de l'assistance dans : a) l'évaluation en coopération avec le BIT des difficultés constatées et de leur incidence sur la réalisation du principe; b) les activités de sensibilisation et de mobilisation; c) la collecte et l'analyse des données et des informations sur le travail forcé, d) la coordination</p>



BASE DE REFERENCE PAR PAYS AU TITRE DE L'EXAMEN ANNUEL DE LA DECLARATION DE L'OIT

		interinstitutionnelle; et e) les conseils en matière d'appui à la diligence raisonnable.
	Offre	